

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.223 du 28 novembre 2001

A.78.408/VI-14.539

En cause : **ROMBOUTS** Agnès,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories 2,
4000 Liège,

contre :

**l'Association intercommunale d'Oeuvre
Médico-sociale de l'Ardenne,**
avenue d'Houffalize 35
6800 Libramont.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 1998 par Agnès ROMBOUTS qui
demande l'annulation de:

- " 1. la décision prise le 29 septembre 1997 par le conseil d'administration de
(l'association intercommunale d'Oeuvres sociales de l'Ardenne) à son égard;
2. la décision de (l'association intercommunale d'Oeuvres sociales de l'Ardenne) de
l'affecter provisoirement au magasin médical du Centre Hospitalier de l'Ardenne
dans l'attente d'être désignée pour organiser sur le site de Sainte-Ode, le système de
distribution";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier
et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Philippe LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Gaëtan VAN HOOREBEEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La requérante est infirmière. Elle a commencé à travailler, en cette qualité, à la clinique Notre-Dame de Libramont à partir de 1969; elle y était affectée au département de médecine interne. En 1989, la requérante a travaillé au service de gastro-entérologie et, en 1993, elle s'est vu confier la responsabilité de la salle où se pratiquent les examens endoscopiques.

2. A la fin de l'année 1997, une fusion a été décidée entre la clinique Notre-Dame de Libramont et le Centre hospitalier de Sainte-Ode. La partie adverse est le pouvoir organisateur des hôpitaux fusionnés.

3. A la suite de cette fusion, le département de médecine interne de la clinique de Libramont a subi une réorganisation.

Le conseil d'administration de la partie adverse a notamment décidé, le 29 septembre 1997, que la requérante serait mutée "hors du service d'hospitalisation et de l'unité d'endoscopie".

Il s'agit du premier acte attaqué.

4. Par une lettre du 19 décembre 1997, la direction de la partie adverse a invité la requérante à une rencontre en présence de la direction médicale et de la direction du nursing, le 22 décembre 1997. La requérante s'est rendue à cette entrevue accompagnée d'un délégué syndical. Des précisions lui ont été données quant à son affectation future.

La nouvelle affectation de la requérante lui a été notifiée par une lettre du 24 décembre 1997, qui se lit :

" En suite aux décisions du conseil d'administration du 29 septembre 1997 relatives au département de médecine interne, je vous fais part de votre modification d'affectation en date du 1^{er} janvier 1998. A la date ci-dessus précitée, vous serez affectée au magasin médical du Centre Hospitalier de l'Ardenne. Après une formation de un mois sur le site de Libramont, vous serez chargée d'organiser sur le site de Ste Ode, le système de distribution tel qu'il fonctionne à Libramont. Comme précisé lors de notre entrevue de ce lundi 22 décembre 1997, il ne s'agit nullement d'une mutation définitive mais d'une affectation temporaire".

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

5. Par une lettre du 6 janvier 1998, la Centrale chrétienne des Services publics a introduit une réclamation contre le changement d'affectation de la requérante auprès du Ministre wallon chargé de la tutelle, en arguant du fait que la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités aurait été violée lors de l'opération de réorganisation des services des hôpitaux de la partie adverse.

Le Ministre a répondu le 23 février 1998 qu'il avait décidé de ne pas donner suite à cette réclamation.

6. Le 29 janvier 2001, la direction générale des hôpitaux de la partie adverse a écrit à la requérante en ces termes :

" Suite à un rapport négatif de la direction logistique sur la qualité et la quantité du travail fourni par vous au magasin médical, ainsi que sur votre taux d'absentéisme pour maladie, et suite à la réorganisation du magasin médical et de la pharmacie, M. Bodeux, directeur général, en date du 18.01.2001, a pris la décision de vous affecter au service des archives médicales en espérant que le travail, l'environnement et l'encadrement vous permettront de mieux y exprimer votre valeur.

Comme vous rentrez de maladie ce 29.01.2001, je vous confirme que la décision est applicable immédiatement".

Dans son dernier mémoire, la requérante demande l'extension de sa requête à cette décision du 29 janvier 2001.

Considérant que la partie adverse excipe de l'incompétence du Conseil d'Etat; qu'elle soutient que la requérante se trouve vis-à-vis d'elle "dans les liens d'un contrat de travail verbal" en sorte que les actes attaqués qui fixent la nouvelle affectation temporaire de la requérante doivent être considérés comme des mesures d'exécution de ce contrat de travail; qu'elle fait valoir que l'article 4.3 du contrat d'emploi-type entre la partie adverse et les membres de son personnel contractuel prévoit que l'engagement comporte pour l'employé l'obligation d'accepter toute mutation vers un autre service qui pourrait lui être imposée par suite des nécessités; qu'elle conclut que le recours a pour objet véritable la contestation de l'exécution d'un contrat et, partant, d'un droit subjectif et que le Conseil d'Etat ne peut donc en connaître;

Considérant que la requérante réplique, à juste titre, que les agents des autorités administratives sont en principe dans une situation statutaire et qu'ils ne se trouvent dans une situation contractuelle que lorsque la preuve peut être rapportée qu'ils sont liés par contrat à ces autorités; qu'en l'espèce, les parties ne produisent pas le contrat d'emploi qui lierait la requérante à la partie adverse; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante affirme que depuis le 1^{er} janvier 1998, elle exerce une fonction qui ne correspond ni à l'emploi qui était le sien à la clinique depuis 1969 ni à ses qualifications; qu'elle fait valoir que la mission de réorganisation du "système de distribution tel qu'il fonctionne à Libramont" qui aurait dû lui être attribuée à l'issue d'une formation d'un mois ne lui a pas été confiée; que cette tâche, qui requiert une formation en gestion hospitalière qu'elle ne possède pas, ne correspond pas à ses qualifications et que les décisions attaquées portent atteinte à ses intérêts moraux et professionnels;

Considérant que la partie adverse répond que la requérante a été temporairement affectée au magasin médical du Centre Hospitalier de l'Ardenne, à la suite de la fusion de deux cliniques et de la restructuration corrélative du service de médecine générale, qu'elle a exercé au gré des besoins du service diverses fonctions, toutes en rapport avec sa formation de base d'infirmière, qu'une affectation temporaire au magasin médical de la clinique, sans modification d'horaire ni de rémunération, est pleinement compatible avec les fonctions qui peuvent être assignées au personnel paramédical dont fait partie la requérante et qu'une formation en gestion hospitalière n'est pas requise pour exercer ces fonctions, une formation de terrain d'un mois

s'avérant suffisante ainsi que l'a précisé en termes exprès le deuxième acte attaqué; que la partie adverse fait valoir encore que si la requérante n'a pas travaillé sur le site de Sainte-Ode, c'est que cette affectation se conciliait mal avec son refus de signer pour réception la lettre du 24 décembre 1997, avec le recours introduit par la C.C.S.P. le 23 février 1998 et, enfin, avec le présent recours;

Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir que les actes attaqués modifient du tout au tout la manière dont elle est amenée à exercer ses fonctions, qu'ils entraînent une modification de son activité et qu'ils ne peuvent être assimilés à une mesure d'ordre intérieur; qu'elle soutient que son métier d'infirmière implique une relation avec les patients au sein d'un service d'hospitalisation, alors que le premier acte attaqué l'exclut du service d'hospitalisation et qu'il ne s'agit pas d'un acte d'affectation par mesure d'ordre, tandis que le deuxième a pour objet de l'affecter au magasin médical "où ce qui constitue l'essence du métier d'infirmière n'existe pas"; qu'elle affirme que la modification de ses fonctions l'oblige à manipuler des charges pondéreuses qui portent atteinte à son intégrité physique; qu'elle soutient que si la partie adverse a présenté son affectation au magasin médical comme temporaire, alors qu'elle a duré plusieurs années, c'est dans l'intention d'en minimiser la portée; qu'elle soutient encore que la partie adverse ne peut lui reprocher d'avoir refusé de signer pour réception la lettre du 24 décembre 1997 et d'avoir introduit une réclamation de tutelle puis un recours au Conseil d'Etat sans porter atteinte à son droit fondamental au juge; qu'elle fait valoir que son transfert au service des archives médicales l'oblige à des manipulations de papiers, contraires aux recommandations médicales; qu'elle demande que son recours soit étendu à cette nouvelle affectation qui encourt les mêmes critiques que celles qui font l'objet des décisions attaquées;

Considérant que les décisions attaquées dans la requête et le dernier mémoire ont pour objet commun de déterminer les affectations successives de la requérante; que celle-ci ne soutient pas que ces décisions viseraient à lui infliger une sanction disciplinaire; qu'elle leur reproche seulement de modifier ses fonctions en lui confiant des tâches sans rapport avec sa formation et portant atteinte à son intégrité physique;

Considérant que les affectations successives de la requérante sont de celles que le pouvoir organisateur d'un hôpital public peut raisonnablement assigner à une infirmière, membre de cet hôpital, sans méconnaître son grade ou sa qualification; qu'en l'espèce, la requérante ne conteste pas que les affectations qu'elle attaque, qui ont

été décidées dans le cadre d'une réorganisation générale des services, ne modifient ni son grade, ni son horaire de travail ni son traitement;

Considérant que les décisions attaquées, en ce compris celle critiquée dans le dernier mémoire, ne modifient pas fondamentalement la situation de la requérante; qu'elles apparaissent ainsi comme des mesures d'ordre intérieur qui ne sont pas de nature à faire grief par elles-mêmes; que, dès lors, la requête n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit novembre deux mille un par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.